

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1921

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modifications aux articles 47 et 60^{bis} de la loi du 15 mars 1865, instituant la Caisse générale d'Épargne et de Retraite modifiée par les lois des 1^{er} juillet 1869 et 9 août 1897 et complétée par celles des 21 juin 1894 et 10 février 1900.

(Voir les n^{os} 73, 97 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 17 février 1921.)

Présents : MM. DE BAST, vice-président; LIEBAERT, HUISMAN-VAN DEN NEST, le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT et DELANNOY, rapporteur.

MESSIEURS,

Les conditions économiques actuelles devraient attirer l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux classes laborieuses et moyennes en ce qui touche les œuvres de prévoyance sociale à la tête desquelles se place le statut des caisses de retraite et d'assurances.

L'honorable ministre des finances ayant déposé un Projet de Loi supprimant les limites maxima de 1,200 et de 5,000 francs, assignées par le législateur de 1869 et par celui de 1894, respectivement aux rentes viagères et aux capitaux assurés, la Commission des finances, des budgets et des économies de la Chambre des Représentants l'a accepté à l'unanimité.

Votre Commission des finances vous propose à son tour de voir le Sénat se rallier au Projet de Loi déposé par le Gouvernement. Elle se permet d'insister sur l'urgence des réformes qu'il contient et dont l'application doit produire les plus heureux effets au point de vue des principes salutaires de la prévoyance.

Le Rapporteur,
DELANNOY.

Le Président,
CAMILLE DE BAST.